



CHAPITRE 74

Loi changeant le nom de l'Association de la Communauté d'Asbestos (Asbestos Community Association) en celui de Centre Récréatif d'Asbestos (Asbestos Recreation Centre) et accordant une exemption de taxes à cette corporation de même qu'à l'Association Athlétique Amateur d'Asbestos

[Sanctionnée le 10 février 1955]

CHAPTER 74

An Act to change the name of the Asbestos Community Association (Association de la Communauté d'Asbestos) to that of Asbestos Recreation Center (Centre Récréatif d'Asbestos) and to grant an exemption from taxation to such corporation and to the Asbestos Amateur Athletic Association

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

ATTENDU que l'Association de la Communauté d'Asbestos (Asbestos Community Association) a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation, le 29 juin 1951, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec et qu'il y a lieu de changer son nom en celui de Centre Récréatif d'Asbestos (Asbestos Recreation Centre);

Attendu que cette corporation a aussi représenté qu'elle a sa place d'affaires à Asbestos, que l'objet pour lequel elle a été formée était d'ériger et opérer à Asbestos un centre récréatif (connu sous le nom de "Centre Civique"), qui aurait pour but d'améliorer le sort des jeunes, prévenir la délinquance juvénile et développer l'esprit sportif;

Attendu que ladite corporation a aussi représenté que le centre récréatif qu'elle se proposait d'ériger est maintenant terminé, que cette construction a été réalisée grâce à une souscription au montant de deux cent cinquante mille dollars de la Canadian Johns-Manville et à des souscriptions populaires au montant de quatre-vingt mille dollars;

Attendu que l'Association Athlétique Amateur d'Asbestos a représenté qu'elle a été constituée en 1928 en vertu de la Loi

WHEREAS the Asbestos Community Association (Association de la Communauté d'Asbestos) has, by its petition, represented that on the 29th of June, 1951, it was incorporated under Part III of the Quebec Companies Act, and that it is expedient to change its name to that of Asbestos Recreation Centre (Centre Récréatif d'Asbestos);

Whereas such corporation has also represented that its chief place of business is in Asbestos, that the object for which it was formed was to erect and operate, in Asbestos, a recreation centre (known by the name of "Civic Centre"), designed to improve the condition of young people, prevent juvenile delinquency and develop a sporting spirit;

Whereas the said corporation has also represented that the recreation centre which it intended to erect is now finished, that such erection was accomplished by means of a subscription amounting to two hundred and fifty thousand dollars from Canadian Johns-Manville and popular subscriptions amounting to eighty thousand dollars;

Whereas the Asbestos Amateur Athletic Association has represented that it was incorporated in 1928 under the Amuse-

des clubs de récréations et qu'elle a été constituée de nouveau en octobre 1954 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, le tout dans un but sportif, social et récréatif;

Attendu que l'Association Athlétique Amateur d'Asbestos s'administre au moyen de subventions et de cotisations annuelles et qu'elle atteint le but sportif, récréatif et social qu'elle s'est proposé à la satisfaction des citoyens d'Asbestos; son bureau de direction étant aussi formé d'un représentant de chaque groupement sportif de la ville;

Attendu que le Centre Récréatif d'Asbestos et l'Association Athlétique Amateur d'Asbestos ont tous deux besoin d'une exemption de taxes sur leurs immeubles respectifs pour leur permettre de continuer à atteindre les fins pour lesquelles elles ont été constituées en corporation;

Attendu que Les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Asbestos et Les commissaires d'écoles pour la municipalité protestante d'Asbestos-Danville-Shipton sont d'avis que le Centre Récréatif d'Asbestos et l'Association Athlétique Amateur d'Asbestos sont des organismes qui fournissent aux jeunes d'Asbestos et des environs un complément à l'éducation qu'ils reçoivent dans les écoles et qu'il y a lieu de les aider dans la mesure du possible;

Attendu que le conseil de la corporation de la ville d'Asbestos, Les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Asbestos et Les commissaires d'écoles pour la municipalité protestante d'Asbestos-Danville-Shipton ont tous trois adopté des résolutions déclarant qu'ils n'avaient aucune objection à ce que ces deux organismes demandent et obtiennent une exemption de taxes sur leur propriété respective;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à ces demandes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le nom de l'Association de la Communauté d'Asbestos (Asbestos Community Association), corps politique et constitué le 29 juin 1951, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de

ment Clubs Act, and was again incorporated in October, 1954 under Part III of the Quebec Companies Act, for sporting, social and recreational purposes;

Whereas the Asbestos Amateur Athletic Association is administered by means of subsidies and annual assessments and fulfills its intended sporting, recreational and social functions to the satisfaction of the citizens of Asbestos, its board of directors also being composed of a representative of each sporting group of the town;

Whereas the Asbestos Recreation Centre and the Asbestos Amateur Athletic Association are both in need of an exemption from taxation of their respective immovables to enable them to continue to achieve the purposes for which they were incorporated;

Whereas The school commissioners for the municipality of Asbestos and The school commissioners for the Protestant municipality of Asbestos-Danville-Shipton consider that the Asbestos Recreation Centre and the Asbestos Amateur Athletic Association are organizations which provide for the young people of Asbestos and its vicinity an extension of their school education, and that it is expedient to assist them in so far as is possible;

Whereas the council of the corporation of the town of Asbestos, The school commissioners for the municipality of Asbestos and The school commissioners for the Protestant municipality of Asbestos-Danville-Shipton have all three passed resolutions stating that they have no objection to the granting of an application by the said two associations for an exemption from taxation on their respective properties;

Whereas it is expedient to grant such prayers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The name of Asbestos Community Association (Association de la Communauté d'Asbestos), a body politic incorporated on the 29th of June, 1951, under Part III of Quebec Companies Act, is

Nom
changé.

Name
changed.

Québec, est remplacé par celui de Centre Récréatif d'Asbestos (Asbestos Recreation Centre), mais ce changement de nom ne diminue, n'altère et n'affecte en rien son état corporatif ou les droits ou obligations de ladite corporation ou les bénéfices de toutes donations ou contributions faites à son profit sous son ancien nom.

replaced by that of Asbestos Recreation Centre (Centre Récréatif d'Asbestos), but such change of name shall in no way diminish, alter or affect its corporate status or the rights or obligations of the said corporation or the benefits of any gifts or contributions made for its advantage under its former name.

Immeubles non imposables.

2. Les immeubles que le Centre Récréatif d'Asbestos possède actuellement dans la ville d'Asbestos sont déclarés non imposables, tant au point de vue municipal que scolaire, à compter de l'année de taxation 1954-1955 et ce tant et aussi longtemps que ces immeubles serviront uniquement aux fins ci-dessus.

2. The immoveables which the Asbestos Recreation Centre presently owns in the town of Asbestos are declared non-taxable for municipal as well as for school purposes, from and after the taxation year 1954-1955, as long as such immoveables shall be used solely for the above purposes. Immoveables not taxable.

Idem.

3. Les immeubles que l'Association Athlétique Amateur d'Asbestos possède actuellement dans la ville d'Asbestos sont déclarés non imposables, tant au point de vue municipal que scolaire, dans une proportion de cinquante pour cent pour une période de cinq ans, à compter de l'année de taxation 1954-1955 et ce, tant et aussi longtemps que ces immeubles serviront aux fins ci-dessus.

3. The immoveables which the Asbestos Amateur Athletic Association presently owns in the town of Asbestos are declared non-taxable for municipal as well as for school purposes, to the extent of fifty per cent for a period of five years from and after the taxation year 1954-1955, and that, as long as such immoveables shall be used for the above purposes. Idem.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.